



Montréal, le [REDACTED] 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Référence : N/D [REDACTED]

Objet : Demande de mesures différentes  
Ventilation naturelle  
[REDACTED]

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande déposée le [REDACTED] 2025, concernant le sujet et le bâtiment cités en objet.

Cette demande est présentée en vertu de l'article 128 de la Loi sur le bâtiment qui permet à la Régie du bâtiment du Québec d'autoriser l'application de mesures différentes à celles qui sont prévues à un code ou à un règlement lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

Nous vous informons de la décision de la Régie du bâtiment du Québec.

#### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment possède les caractéristiques suivantes :

Année de construction	1855
Année de transformation	2025
Hauteur de bâtiment	2 étages et 1 sous-sol
Aire de bâtiment	540 m <sup>2</sup>
Type de construction	Combustible
Bâtiment grande hauteur	Non
Protection par gicleurs	Aucune
Voie(s) d'accès	2 rues
Système d'alarme incendie	Complet, à simple signal
Canalisation incendie	Non
Usage principal	Établissement de culte, groupe A, division 2

## CONTEXTE

Le projet consiste en un changement d'usage pour transformer l'église en une salle multifonctionnelle permettant la tenue de spectacle sans scène.

Un projet ultérieur d'agrandissement du bâtiment pour abriter une bibliothèque et les bureaux [REDACTED] inclura l'aménagement d'une salle mécanique et l'installation d'une unité de ventilation dédiée, ce qui assurera une ventilation mécanique permanente et conforme aux normes.

## RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié). Cité dans la présente Code 2015.

## PROBLÉMATIQUE

La ventilation du bâtiment doit être conforme aux articles 6.3.1.1 à 6.3.1.3. du Code 2015. Cependant, l'article 10.6.1.1. du Code 2015 permet aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une transformation de ne pas être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.3.1.1. à 6.3.1.3. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

Le débit requis selon les valeurs recommandées par l'ASHRAE 62.1 est de 2 550 CFM.

Cependant, l'analyse du pourcentage de fenêtres ouvrantes dans le bâtiment montre que la superficie effective des ouvertures disponibles est inférieure au seuil d'au moins 5% :

- 2,85 % pour le rez-de-chaussée pour une surface de 4 540 pi<sup>2</sup>
- 4,36 % pour la mezzanine (jubé) pour une surface de 495 pi<sup>2</sup>

Le débit d'air frais normalement requis pour une salle multifonctionnelle selon la méthode standard (l'ASHRAE 62.1) et pour une surface globale de fenêtres ouvrantes de 2,99 % de la surface de plancher correspond à un débit naturel disponible en été de 1 328 CFM.

L'ajout d'un système de ventilation mécanique adapté nécessiterait un espace trop imposant pour être intégré sans altérer le volume de l'espace historique.

## PROPOSITION DU REQUÉRANT

Le requérant propose de permettre de compenser le manquement des 2% de fenêtres ouvrantes pour la ventilation par un ventilateur d'appoint, aux conditions suivantes :

- un ventilateur d'appoint contrôlé par une sonde de CO<sub>2</sub> d'environ 1 020 CFM sera installé afin de fournir le débit d'air manquant;
- un système de ventilation mécanique est prévu à l'intérieur de l'agrandissement futur qui abritera une salle mécanique pour l'ensemble du bâtiment, soit le bâtiment existant et l'agrandissement.

## DÉCISION

La Régie du bâtiment du Québec accepte la demande, avec les conditions suivantes :

- toutes les fenêtres doivent être ouvrantes et opérables pour assurer la ventilation naturelle;

- un entretien périodique du ventilateur d'appoint et de la sonde de CO<sub>2</sub> doit être effectué selon les recommandations du fabricant. Le rapport d'entretien doit être consigné dans le registre du bâtiment.

Les documents suivants font partie intégrante de la demande :

- Formulaire : Bâtiment, Demande de mesures équivalentes ou différentes, signé par [REDACTED]  
[REDACTED]
  - [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
  - Plans et photos.

Cette décision est basée sur les informations contenues dans votre demande et n'est applicable que pour celle-ci. Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation globale du projet et elle ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Si les informations fournies s'avéraient inexactes ou si des modifications étaient apportées à votre proposition, y compris lors de sa mise en application, la décision pourrait être inapplicable. Le non-respect de l'un ou l'autre des éléments de la proposition autorisée ou des conditions imposées pourrait constituer un manquement aux exigences réglementaires. Il est donc de votre responsabilité d'obtenir le consentement de la Régie préalablement à tout changement.

Pour tous renseignements supplémentaires concernant ce dossier, veuillez communiquer avec le soussigné à l'adresse courriel [REDACTED]

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

[REDACTED]

■ [REDACTED]